

VD_FINDINFO Décision / 2024 / 376 vom 11. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2024__376

FR: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 376 du 11 avril 2024

IT: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 376 del 11 aprile 2024

Regeste

SOUPEÇON, DÉTENTION PROVISOIRE, PROPORTIONNALITÉ, RISQUE DE FUITE | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté dans le délai légal et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir renoncé à mettre en œuvre les mesures d'instruction qu'il avait requises lesquelles seraient pourtant essentielles à l'élucidation des faits. Il soutient en particulier que les auditions de la secrétaire de l'intimé, G._____, de son successeur, P._____, et de la fiduciaire E._____ auraient en particulier permis d'y voir plus clair sur l'évolution des comptes de la société J._____, sur la manière dont ils ont été vidés et dont les actifs ont éventuellement été transférés à V._____. La production des formulaires que l'intimé explique avoir remplis pour informer ses partenaires contractuels du litige qui les opposait aurait par ailleurs permis de vérifier si X._____ les a effectivement tenus au courant de ce litige. Enfin, la production des carnets de clientèle de J._____ et de V._____ aurait permis de déterminer dans quelle mesure les clients de ces deux sociétés diffèrent, respectivement de vérifier si les anciens clients de la première société ont pour l'essentiel eu recours aux services de la deuxième. En tout état de cause, il soutient que le dossier actuel permet déjà de mettre en évidence une intention de l'intimé de se soustraire à ses obligations. Le prévenu aurait en effet admis avoir volontairement laissé la société J._____ sans activité. Or, il serait choquant d'admettre que l'on puisse laisser une société sans activité et en constituer une nouvelle à la même adresse avec le même but social et le même associé-gérant en vue de se soustraire à ses obligations.

E. 2.1.1.1

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comprend notamment celui de produire ou

de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 143 V 71 consid. 4.1; ATF 142 II 218 consid. 2.3; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées). En procédure pénale, en application de l'art. 318 al. 2 CPP, le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuve que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Ces motifs correspondent à ceux pour lesquels le Ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve (art. 139 al. 2 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3). Le magistrat peut ainsi mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; TF 7B_691/2923 du 7 novembre 2023 consid. 3.2.1). La décision négative du Ministère public sur une requête en complément de preuves n'est en elle-même pas sujette à recours selon l'art. 318 al. 3 CPP. Toutefois, lorsque l'autorité de recours est saisie d'un recours contre une ordonnance de classement qui fait suite au rejet d'une requête tendant à l'administration de preuves complémentaires, elle examinera si l'instruction apparaît suffisante et, si elle estime que l'instruction doit être complétée, elle annulera l'ordonnance de classement et renverra la cause au Ministère public (Grodecki/Cornu, in : Kuhn/Jeanerret/Perrier Depeursinge [éd], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019 n. 19 ad art. 318 CPP).

E. 2.1.1.2

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; TF 7B_5/2022 du 12 octobre 2023 consid. 4.1). Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun

soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime d'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 29 décembre 2023/1031 consid. 3.2). La maxime de l'instruction oblige les autorités pénales à rechercher d'office tous les faits pertinents (cf. art. 6 CPP). Elle n'oblige toutefois pas le juge à administrer d'office de nouvelles preuves lorsqu'il a déjà formé son opinion sur la base du dossier et parvient à la conclusion que les preuves en question ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (TF 6B_524/2023 du 18 août 2023 consid. 3.1).

E. 2.1.2.1

Se rend coupable de banqueroute frauduleuse au sens de l'art. 163 ch. 1 CP le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées ou en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire, s'il a été déclaré en faillite. Par le terme actif, on vise l'ensemble du patrimoine du débiteur, soumis à la procédure d'exécution forcée, en vue de désintéresser les créanciers ; en sont exclus les biens qui sont insaisissables en raison de leur nature ou d'une disposition spéciale (ATF 103 IV 227 consid. 1c p. 233). Il y a diminution fictive de l'actif lorsque le débiteur met en danger les intérêts de ses créanciers non pas en aliénant les biens sur lesquels ils ne pourront plus exercer directement leur mainmise, mais en les trompant sur la substance ou la valeur de son patrimoine, c'est-à-dire en créant l'apparence que ses biens sont moindres ou ses dettes plus importantes, qu'ils ne le sont en réalité (TF 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 5.1.2). L'art. 163 CP mentionne différentes formes de diminution fictive du patrimoine : la distraction ou la dissimulation de valeurs patrimoniales, le fait d'invoquer des dettes supposées, ainsi que la reconnaissance de créances fictives. La distraction vise le cas où le débiteur met hors d'atteinte des biens qui servent à désintéresser les créanciers. Par exemple, l'auteur transfère ou attribue faussement ses propres valeurs patrimoniales à un tiers. Un cas particulier de distraction consiste dans le transfert des actifs de la société faillie à une « société-écran » (ATF 93 IV 16 consid. 1b).

E. 2.1.2.2

L'art. 164 ch. 1 CP sanctionne la diminution effective par le débiteur de son actif au préjudice des créanciers. Cette disposition envisage trois hypothèses : premièrement la détérioration, la destruction, la dépréciation ou la mise hors d'usage de valeurs patrimoniales (al. 1), deuxièmement leur cession à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure (al. 2) et troisièmement le refus sans raison valable de droits qui reviennent au débiteur ou la renonciation gratuite à de tels droits (al. 3). L'art. 164 ch. 1 CP n'est applicable que si le débiteur a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui (TF 6B_551/2015 du 24 février 2016 consid. 4.2) L'énumération de l'art. 164 ch. 1 CP est exhaustive (ATF 131 IV 49 consid. 1.2). Faute d'être mentionnée, l'aliénation d'un actif à sa valeur vénale ne peut être sanctionnée en vertu de cette disposition. Il en va de même de l'augmentation du passif (TF 6B_551/2015 du 24 février 2016 consid. 4.2 ; TF 6B_635/2010 du 19 avril 2011 consid. 3.2.1 et les références citées).

E. 2.1.2.3

Aux termes de l'art. 165 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de surendettement, qui s'applique au débiteur soumis à la poursuite par la voie de la faillite, découle de l'art. 725 al. 2 CO et signifie que, sur le plan comptable, les dettes ne sont plus couvertes ni sur la base d'un bilan d'exploitation, ni sur la base d'un bilan de liquidation, autrement dit que les passifs excèdent les actifs. L'existence d'une situation d'insolvabilité ou d'un surendettement est une condition objective de punissabilité de l'infraction de gestion fautive (TF 6B_417/2019 du 13 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_600/2019 du 10 septembre 2019 consid. 4.1 ; TF 6B_1269/2017 du 16 janvier 2019 consid. 3.1). La faute de gestion visée par l'art. 165 CP peut consister en une action ou en une omission. L'omission ne peut être reprochée que s'il existait un devoir juridique d'agir. C'est en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il faut déterminer si celui-ci a usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (ATF 115 IV 38 consid. 2 ; TF 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.2.1). Pour dire si l'acte a causé ou aggravé la situation, la jurisprudence se réfère à la notion de causalité adéquate. L'acte ou l'omission doit avoir contribué à causer ou à aggraver la situation, sans qu'il en soit forcément la cause unique ou directe, et doit être propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un tel résultat (ATF 115 IV 38 consid. 2 ; TF 6B_417/2019 précité consid. 3.1 ; TF 6B_1269/2017 précité consid. 3.1).

E. 2.1.2.4

Aux termes de l'art. 29 CP, un devoir particulier dont la violation fonde ou aggrave la punissabilité et qui incombe uniquement à la personne morale, à la société ou à l'entreprise en raison individuelle est imputé à une personne physique lorsque celle-ci agit en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe (let. a), en qualité d'associé (let. b), en qualité de collaborateur d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise en raison individuelle disposant d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé (let. c), ou en qualité de dirigeant effectif qui n'est ni un organe ou un membre d'un organe, ni un associé ou un collaborateur (let. d).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dossier que le 15 mars 1995, l'intimé X. _____ a créé la société J. _____ dont il était l'unique associé gérant avec signature individuelle (P.4/2 ; PV aud. 1, R. 4). Cette société avait pour but toute activité liée à l'installation de chauffage et de sanitaires et service d'entretien d'immeubles (P. 4/2). En 2016, la société a dégagé un chiffre d'affaires annuel 632'732 fr.14 qui lui a permis de régler l'intégralité de ses charges (P. 16/3). Il résulte également des pièces versées au dossier (P. 4/4 en particulier) qu'un litige a opposé judiciairement la société J. _____ au recourant – qui est un de ses anciens employés – depuis le 3 septembre 2015, date à laquelle celui-ci a déposé une requête de conciliation auprès du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Par demande du 17 mars 2016, S. _____ a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce que

J. _____ lui doit immédiat paiement d'un montant de 80'580 fr. 85, sous déduction des cotisations sociales usuelles, avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2012. Dans sa réponse du 5 juillet 2016, J. _____ a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions de la demande et, reconventionnellement, à ce qu'S. _____ soit reconnu son débiteur et lui doit immédiat paiement de la somme de 6'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 27 janvier 2014. Par jugement du 22 décembre 2017, le Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a notamment admis partiellement la demande formée le 17 mars 2016 par S. _____, a dit que J. _____ était la débitrice d'S. _____ et lui devait immédiat paiement des sommes de 8'880 fr. 85 avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2012, à titre de salaire pour l'année 2012, et de 13'246 fr. 15 avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2012, à titre de salaire pour l'année 2013 et a rejeté la conclusion reconventionnelle prise par J. _____ contre S. _____ le 5 juillet 2016. Par arrêt du 14 décembre 2018, la Cour d'appel civile a partiellement admis l'appel formé par S. _____ et notamment réformé le jugement de première instance en ce sens que J. _____ est la débitrice d'S. _____ et lui doit immédiat paiement, sous déductions légales, des sommes de 66'656 fr. 20 avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} juin 2012, à titre de salaires et de 226 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 31 juillet 2013, à titre d'heures supplémentaires. Alors que la procédure judiciaire qui l'opposait au recourant était en cours, soit le

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. La demande de récusation, mal fondée, doit en revanche être rejetée. Compte tenu de la nature de l'affaire et du mémoire de recours produit, il convient de retenir une activité nécessaire d'avocat de quatre heures au tarif horaire de 180 fr., de sorte que l'indemnité du conseil juridique gratuit d'S. _____ doit être fixée à 720 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 14 fr. 40, et la TVA au taux de 7,7 %, s'agissant uniquement d'opérations antérieures au 1^{er} janvier 2024, par 56 fr. 55. L'indemnité s'élèvera ainsi à 791 fr. au total en chiffres arrondis. S. _____, qui obtient gain de cause en ce qui concerne le recours mais succombe s'agissant de la demande de récusation, doit être tenu à un quart des frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'530 fr. (art. 20 al. 1 TFIP) et de l'indemnité due à son conseil juridique gratuit (cf. art. 428 al. 1 CPP), soit à un montant de 830 fr. 25. Cette part des frais de procédure ne peut toutefois être mise à sa charge, mais doit être provisoirement supportée par l'Etat (Harari/Corminbœuf Harari, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 51 ad art. 136 CPP), dès lors que le recourant bénéficie de l'assistance judiciaire, qui comprend notamment l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). Il sera toutefois tenu de rembourser cette part des frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP, par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP ; ATF 143 IV 154 consid. 2.3, JdT 2017 IV 347 ; Harari/Corminbœuf Harari, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP ; CREP 2 octobre 2023/1032 consid. 4). Le solde des frais, par 2'490 fr. 75, sera définitivement laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). X. _____, qui obtient gain de cause en ce qui concerne la demande

de récusation mais succombe s'agissant du recours et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits. Au vu des déterminations déposées le 28 mars 2024, il peut être retenu quatre heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 francs (art. 26a al. 3 TFIP). Les honoraires s'élèvent ainsi à 1'200 fr., plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 24 fr., et la TVA au taux de 8,1 %, s'agissant uniquement d'opérations postérieures au 1^{er} janvier 2024, par 99 fr. 15. L'indemnité s'élèvera ainsi à 1'324 fr. au total en chiffres arrondis. Cette indemnité sera réduite par trois quarts pour tenir compte de l'admission du recours formé par S._____. En définitive, c'est une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge d'S._____, de 331 fr., qui sera allouée à X._____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, montant qui sera alloué directement à son conseil (art. 429 al. 3 nCPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. La demande de récusation de la Procureure [...] est rejetée. III. L'ordonnance du 6 décembre 2023 est annulée. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'S._____ est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs), TVA et débours compris. VI. Une indemnité réduite de 331 fr. (trois cent trente et un francs) est allouée à Me Mathilde Bessonnet, défenseur de X._____, pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge d'S._____. VII. Les frais de la présente procédure, comprenant les frais d'arrêt, par 2'530 fr. (deux mille cinq cent trente francs), ainsi que l'indemnité allouée à son conseil juridique gratuit, par 791 fr. (sept cent nonante et un francs), sont mis par un quart, soit à hauteur de 830 fr. 25 (huit cent trente francs et vingt-cinq centimes), à la charge d'S._____ mais sont provisoirement supportés par l'Etat, le solde des frais étant laissés à la charge de l'Etat. VIII. S._____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, sera tenu de rembourser à l'Etat un quart des frais d'arrêt provisoirement laissés à la charge de l'Etat et un quart de l'indemnité allouée à son conseil juridique gratuit pour la procédure de recours, soit un montant de 830 fr. 25 (huit cent trente francs et vingt-cinq centimes), dès que sa situation financière le permettra. IX. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Antoine Golano, avocat (pour S._____), - Me Mathilde Bessonnet, avocate (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.